

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 25 du 1er septembre 2014

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures, pendant deux mois à partir du 1er septembre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES	864
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY	96/
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.	
Arrêté du 19 août 2014 instituant l'implantation du bureau de vote dans la commune de THIL - année 2014 -	864
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE	864
Secrétariat Général.	
Arrêté du 26 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de BÉNAMÉNIL	864
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	865
CABINET DU PREFET	
Bureau du cabinet	865
Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin	865
Bureau des polices administratives	870
Arrêté du 25 août 2014 relatif au renouvellement triennal des membres de la commission départementale de sécurité routière	870
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES	871
Bureau de la citoyenneté	
Arrêté du 21 août 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DEROUALLE à GORC (54730)	
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE	872
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités	872
Arrêté du 22 août 2014 fixant la nouvelle gouvernance de la communauté de communes de l'agglomération de LONGWY suite à la QPC n° 2014-409 du 20 juin 2014	
Arrêté du 22 août 2014 fixant la nouvelle gouvernance de la communauté de communes du Lunévillois suite à la QPC n° 2014-405 QPC du 20 iuin 20	
7 and 6 at 22 and 20 1 mount a noticing grant mane at a community of a community and a communi	
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.	
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE	
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Service Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale	
Arrêté N° 841/2014/ARS/DT54 portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le puits privé de l'EARL du Moulnot situé sur la	
commune de Flainval pour l'alimentation en eau potable de la ferme située sur les territoires des communes de CREVIC et FLAINVAL	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	875
HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT	
Arrêté n°82 du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 4 juillet 2011 relatif à la commission départementale de	
conciliation de Meurthe-et-Moselle	875
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	876
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE	
Unité Fonciers et Filières	876
Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n°315 du 26 juin 2014 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire sur la commune de pont a	
mousson	876
Unité Forêt et Chasse	876
Arrêté N° 2014/DDT/AFC/363 du 20 août 2014 portant modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvi	
Arrêté N° 2014/DDT/AFC/364 du 20 août 2014 portant nomination des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la	
chasse et de la faune sauvage	
ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE	879
Pôle Nature, Biodiversité, Pêche	879
Arrêté SEEB - PECHE - 2014/033 du 22 juillet 2014 d'autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson dans le cadre des travaux c	
modernisation du barrage à aiguilles près de l'écluse 45 sur le canal des Vosges du 1er août 2014 au 31 octobre 2014	879

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

SOUS-PREFECTURE DE BRIEY

Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales

Arrêté du 19 août 2014 instituant l'implantation du bureau de vote dans la commune de THIL - année 2014 -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17, R.24 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, Sous-Préfet de BRIEY,

VU la loi nº 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU la demande de Madame le maire de THIL en date du 27 juin 2014, souhaitant réduire le nombre de bureaux de vote,

CONSIDERANT que la commune de THIL était initialement composée de deux bureaux de vote, le premier situé au foyer des personnes âgées et le second au local point de rencontres de Sainte-Claire,

ARRETE

Article 1er : La commune de THIL est composée d'un bureau de vote unique établi à la salle polyvalente Jacques Duclos.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BRIÉY et Madame le Maire de THIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception.

Briey, le 19 août 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, François PROISY

SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE

Secrétariat Général

Arrêté du 26 août 2014 portant convocation des électeurs de la commune de BÉNAMÉNIL

La Sous-Préfète de Lunéville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14.

VU le Code Électoral, notamment le livre 1er, titre IV, chapitres II et III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements

VU le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté préfectoral N° 13.Bl.26 du 17 septembre 2013 modifié le 4 février 2014 accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, sous-préfète de LUNEVILLE,

CONSIDERANT, la décision du tribunal administratif de Nancy en date du 28 juin 2014, devenue définitive le 28 juillet 2014, annulant le second tour de l'élection municipale du 30 mars 2014 dans la commune de Bénaménil,

CONSIDERANT, qu'il convient de procéder à une élection municipale partielle, conformément aux dispositions de l'article L251 du Code électoral,

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de BENAMENIL sont convoqués le dimanche 28 septembre 2014 en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2014, sans préjudice des dispositions des articles L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les différentes opérations relatives au vote et au dépouillement se dérouleront selon les modalités déterminées par les articles R.42 à R.71 du Code Électoral.

Article 4 : Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités, le dimanche 5 octobre 2014.

Article 5 : L'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Une déclaration de candidature de chaque candidat est obligatoire et devra être déposée, soit individuellement, soit de façon groupée en sous-préfecture de Lunéville. Les déclarations de candidatures déposées pour le 1er tour de scrutin resteront valables pour un éventuel second tour de scrutin.

De nouvelles candidatures pourront être déposées entre les deux tours si le nombre de candidats au 1er tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature doit être présentée sur un imprimé Cerfa n° 14996, ou équivalent, accompagnée des pièces justificatives requises.

Les services de la sous-préfecture de Lunéville recevront les candidatures du mercredi 10 au jeudi 11 septembre 2014 pour le premier tour de scrutin et du lundi 29 au mardi 30 septembre 2014 pour le second tour de scrutin, dans les conditions suivantes :

- le mercredi 10 septembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 16 h 00
- le jeudi 11 septembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 18 h 00
- le lundi 29 septembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 17 h 00
- le mardi 30 septembre 2014 de 8 h 45 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 18 h 00

Article 6 : Monsieur le Maire de Bénaménil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié et affiché dès réception à la mairie de BENAMENIL.

Lunéville, le 26 août 2014

La Sous-Préfète, Véronique ISART

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté interpréfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin ;

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VÚ le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ; VU la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la consultation préalable ;

ARRETENT **CHAPITRE ler - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin :

1/ le canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt et la liaison avec l'accès au port de Frouard,

l'embranchement de Nancy, le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

2/ les parties domaniales de la Sarre, ainsi que de la Meurthe en aval de la confluence avec la Vezouze, non accessibles à la navigation de

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie d'eau concernée	Longueur	Largeur	Mauillaga	Hauteur libre		
voie d'éau concernée	utile des écluses	utile des écluses	Mouillage	Sur PHEN*	Sur RN*	
Canal de la Marne au Rhin du PK 3.161 au PK 225.950	38,50 m	5,10 m	2,20 m	sans objet	3,60 m	
Canal de la Marne au Rhin du PK 255.951 au bief 33 (PK 270.100)	38,50 m	5,10 m	2,40 m	sans objet	3,60 m	
Canal de la Marne au Rhin du bief 33 (PK 270.100) jusqu'à la confluence avec le Rhin (PK 310.720)	38,50 m	5,10 m	2,60 m	sans objet	3,60 m	
Embranchement de Nancy	38,50 m	5,10 m	2,20 m	sans objet	3,60 m	
Canal de la Sarre	38,50 m	5,10 m	2,00 m	sans objet	3,60 m	
Sarre canalisée	38,50 m	5,10 m	2,00 m	sans objet	3,60 m	

^{*}PHEN: Plus Hautes Eaux Navigables

La hauteur libre disponible sous le pont SNCF dans le port de Frouard (écluse 27) est précisée sur site par une échelle inversée.

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sauf autorisation préfectorale, les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

1. Bateaux de commerce

^{*}RN: Retenue Normale

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux de plaisance dans les zones balisées à cet effet ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

1. Pour la Sarre canalisée : 10 km/h et 15 km/h pour les autres rivières

2. en canal ou en dérivation : 6 km/h ;

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses ci-dessus peuvent être modifiées pour des motifs de sécurité par décision de l'autorité compétente et les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

2. Bateaux de plaisance

Sur les voies citées au point 1 de l'article 1er du présent RPP, la vitesse des bateaux, engins de plage et menues embarcations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) En rivière: 10 km/h;

b) En canal ou en dérivation : 8 km/h.

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans certaines sections par décisions de l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie;

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service et de celles visées à l'article 37 du présent règlement, est interdite sauf autorisation préfectorale.

En dehors des sections où elle est autorisée par d'autres règlements particuliers de police dits de plaisance, la navigation motorisée est interdite sauf en cas de force majeure sur les eaux intérieures visées au point 2 de l'article 1er du présent RPP.

Les sections non navigables pour les bateaux de commerce sont définies par arrêté préfectoral, qui fixe les listes des sections de la Sarre situées en dehors du chenal navigable qui sont normalement interdites à la navigation des bateaux de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.

Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La traction sur berge est interdite sauf en cas de force majeure.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sarre canalisée :

L'échelle de référence pour la Sarre canalisée se situe à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.

b- Définition de la période de crue.

Sarre canalisée :

La période de crue commence dès lors que le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.

A la décrue, la navigation est rétablie à la même cote pour tous les bateaux.

Canal de la Marne au Rhin entre Aar et III canalisée

La période de crue commence lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés. c- Restrictions et interdictions.

La navigation est suspendue sur la Sarre canalisée quand le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'échelle aval de l'écluse n° 28 à Sarreguemines.

En cas de crue, le stationnement des bateaux s'effectuera soit dans les biefs 27 et 26 du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), soit dans les dérivations.

Lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés, la navigation est interdite du bassin de l'Ill à l'écluse 51.

Lorsque le barrage de l'Aar est complètement abattu, les bateaux motorisés ne peuvent pas traverser le bassin de l'III. Dans ce cas, les conducteurs de bateaux sont tenus de se conformer strictement aux ordres du gestionnaire de la voie d'eau qui fixent les points de stationnement aux abords du bassin et l'ordre de passage des bateaux.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de glace, l'embranchement de Nancy est fermé à la navigation. Il n'y a pas de cassage de glace.

Des décisions du préfet peuvent prescrire des mesures complémentaires.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

12-1 Zones d'embarquement-débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 - Transports spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

Paragraphe 8 - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau - bateau

Canal 18: dialogue bateau - écluses

Les prescriptions concernant la radiotéléphonie ne s'appliquent pas sur le canal de la Marne au Rhin entre les PK 0.000 et 266.386 ainsi que sur le canal de la Sarre et la Sarre canalisée.

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V - SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes, les usagers doivent suivre le chenal balisé :

1) canal de la Marne au Rhin

- bief 16, commune de Parroy, du PK 199.310 au PK 201.200 ;
- bief 7, commune de Réchicourt, du PK 220.170 au PK 221.625.

2) Sarre canalisée

- dérivation du bief 29, commune de Sarreguemines, du PK 66.155 au PK 67.000 ;
- dérivation du bief 30, commune de Grosbliederstroff, du PK 71.100 au PK 72.700.

CHAPITRE VI - RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal de la Marne au Rhin, dans les biefs de partage et dans le bief de Nancy, celui allant du Rhin vers la Marne ;
- sur l'embranchement de Nancy, celui allant du versant Moselle vers le versant Meurthe, en ce qui concerne le bief de partage ;
- sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), section allant du canal de la Marne au Rhin à la Sarre canalisée, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts, ainsi qu'aux abords des passages étroits tels que les ponts et les écluses.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

À. Traversée des passages rétrécis et portes de garde.

Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde. Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet

les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

B. Traversée des tunnels.

Dispositions communes à tous les tunnels :

Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Tout bateau est éclairé par un fanal fixé à l'avant lorsque l'éclairage du tunnel n'est pas assuré. Tout bateau doit disposer de feux de route suffisants pour naviguer dans les tunnels non éclairés.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Pendant la traversée des tunnels :

Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Dispositions spécifiques à la traversée des tunnels :

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel de la direction territoriale de Strasbourg sont précisées en annexe 5.2.

Des règles complémentaires pour le franchissement du tunnel de Mauvages sont fixées par

arrêté du préfet de la Meuse.

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel peuvent être précisées par arrêté préfectoral.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage du Moulin Noir à Lay-Saint-Christophe (département de la Meurthe-et-Moselle) en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'optimiser le temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

Les écluses sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Sarre et la Sarre canalisée sont majoritairement automatisées. Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).

Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

b) Ouvrages à manœuvre manuelle ou mécanisée

Le passage aux écluses non automatisées est soumis aux dispositions suivantes :

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des ouvrages, les usagers de la voie d'eau n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

c) Ordre de passage aux écluses

Les conducteurs de bateaux doivent se conformer, dans les écluses, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1^{er} du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Engins exclusivement mus à la force humaine

Le franchissement des écluses est interdit sauf autorisation préfectorale.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII - RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :

Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement est interdit à moins de 50 m en amont et en aval des écluses et ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages, pont canaux.

Le stationnement est interdit dans le bief de Mauvages sauf à l'amont immédiat des écluses n°1.

B. Zones d'attente des alternats :

Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels ci-après :

canal de la Marne au Rhin

tunnel de Mauvages

- du PK 86.418 au PK 86.618;
- du PK 91.495 au PK 91.695.

tunnel de Foug

- du PK 120.373 au PK 120.623 ;
- du PK 121.489 au PK 121.589.

tunnel de Niderviller

- port du vieux moulin (Alte-Muhle) du PK 247.100 au PK 247.210 rive gauche ;
- tranchée du tunnel de Niderviller du PK 248.600 au PK 248.700 rive droite.

tunnel d'Arzville

- tranchée du tunnel d'Arzviller du PK 249.000 au PK 249.200 rive gauche ;
- quai devant le poste de commande des tunnels du PK 251.700 au PK 251.800 rive gauche.

plan incliné de Saint-Louis près Arzviller

- du PK 3.100 au PK 3.265 rive gauche;
- du PK 3.380 au PK 3.450 rive droite.

écluse n° 30/31 de Saverne (écluse de double hauteur)

- du PK 268.540 au PK 268.620 rive gauche;
- du PK 268.750 au PK 26.950 rive gauche.

embranchement de Nancy

- du PK 6.896 au PK 6.996 ;
- du PK 8.061 au PK 8.111.

C. Stationnement bord à bord :

Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des représentants du gestionnaire de la voie soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1er du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

L'utilisation de vérins est également interdite sur le canal de la Marne au Rhin, du bief de partage de Réchicourt (PK 222.400) à l'écluse 51 à Strasbourg (PK 310.000), sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1^{er} du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux, aux échelles, aux tirettes de bassinées et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité du Canal de la Marne au Rhin géré par la direction territoriale Nord-Est, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1 er du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Pour le réseau géré par la direction territoriale de Strasbourg :

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques pratiqués dans le cadre des activités organisées par les organismes d'Etat et les établissements relevant du code du sport ou du code de l'action sociale des familles. La pratique de l'aviron et du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

Article 38. Baignade dans les canaux

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site suivant :

www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)
Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France:

www.vnf.fr

Préfectures :

www.marne.gouv.fr

www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

www.meuse.gouv.fr

www.moselle.gouv.fr

www.bas-rhin.gouv.fr

Article 42. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue partiellement, au 1er septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Nancy, le 29 août 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Raphaël BARTOLT

La Préfète de la Meuse, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, Philippe BRUGNOT

Le Préfet de la Marne, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Francis SOUTRIC

Le Préfet de la Moselle, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Alain CARTON

Le Préfet du Bas-Rhin, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, . Christian RIGUET

Bureau des polices administratives

Arrêté du 25 août 2014 relatif au renouvellement triennal des membres de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le code du sport dans sa partie réglementaire (article R 211-22 et suivants ; R 331-6 à R 331-17) et dans sa partie arrêtés (article A.331-2 et suivants), relatives aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière pour une durée de 3 ans ;

VU les consultations effectuées en vue de la désignation de nouveaux membres de ladite commission;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Sous la présidence du Préfet de Meurthe-et-Moselle ou de son représentant, la composition de la commission départementale de sécurité routière est fixée comme suit :

- 1 Représentants des administrations de l'Etat :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le commandant de la C.R.S. autoroutière Lorraine-Alsace ou son représentant ;

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant.
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 2 Représentants des élus :
 - 2-a. Représentants du Conseil Général :
- M. Noël GUERARD, conseiller général de Pont-à-Mousson et Mme Rose-Marie FALQUE, conseillère générale de Baccarat, titulaires ;
- MM. Christophe SONREL, conseiller général de Bayon et Jean LOCTIN, conseiller général de Domèvre en Haye, suppléants.
 - 2-b. Représentants des maires :
- * Titulaires
- M. Guy BOUVIER, maire d'HAROUE;
- M. Denis LAPOINTE, maire d'AGINCOURT ;
- M. René ACREMENT, maire de CIREZ-SUR-VEZOUZE ;
- * Suppléants
- M. René CAILLOUX, maire d'ARNAVILLE ;
- M.Claude GUIDAT maire de BAINVILLE-SUR-MADON;
- M. Gilles JOLAIN, maire d'ONVILLE.
- 3 Représentants d'organisations professionnelles et des fédérations sportives :
- * au titre des organisations professionnelles:
- M. Patrick PRATT, représentant départemental de la Formation des conducteurs du Conseil national des professions de l'automobile et Mme Anne BEGARD, sa suppléante ;
- M. Olivier MITTE, représentant de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite et Mme Sophie RATAUX, sa suppléante.
- * au titre des fédérations sportives:
- M. Jacky CLEMENT, président du comité régional Lorraine Alsace du sport automobile et M. Christian PERROT, son suppléant ;
- M. Henri ZIMMER, représentant la ligue motocycliste de Lorraine et MM. Alex FERIET et Olivier JACQUES, ses suppléants ;
- M. Jean-Louis LACHAMBRE, représentant le comité départemental de cyclisme et M. Gabriel PELTE, son suppléant ;
- M. Daniel OTAVA, représentant le comité départemental de cyclotourisme et M. Serge TISSERANT, son suppléant
- M. Michel FOLLEY, président de la commission départementale des courses pédestres hors stade ;
- 4 Représentants des usagers :
- M. Philippe THOMARDEL, directeur de l'Automobile Club Lorrain et M. Bruno SALZARD, son suppléant ;
- M. Daniel FREIDINGER, représentant le comité départemental de l'association de La Prévention Routière et M. Claude IUNG, son suppléant
- M. Denis HORY, représentant l'association pour la prévention MAIF et M. Alain BERTIN son suppléant ;
- M. Paul KLEFFERT, représentant l'association de défense des consommateurs CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie) de Nancy et Mme Edith BARBIER, sa suppléante ;

Tous les membres siègent avec voie délibérative.

La durée de leur mandat est de trois ans.

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, sera associé, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié susvisé, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière, est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 25 août 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Michel PROSIC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un recours administratif dans les 2 mois courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction du conseil juridique et du contentieux Bureau du contentieux des polices administratives Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.

 NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un recours contentieux dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la citoyenneté

Arrêté du 21 août 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES DEROUALLE à GORCY (54730)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire en date du 8 juillet 2008 modifié le 14 juin 2010 de la société « POMPES FUNEBRES DEROUALLE » située 31, rue Jules André à GORCY (54730), représentée par M. Philippe HILAIRET, gérant ; VU la demande de renouvellement de l'habilitation transmise en date du 12 juin 2014 par le Cabinet comptable IN EXTENSO, situé 10, la Tannerie à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57072), pour le compte de M. Philippe HILAIRET,

CONSIDERANT que le dossier présenté a été complété à la date du 24 mars 2014 et que l'habilitation dans le domaine funéraire peut être renouvelée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : La société « POMPES FUNEBRES DEROUALLE » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes : L'organisation des obsèques ;

La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;

La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: la présente habilitation est renouvelée pour six ans.

Article 3: Le numéro d'habilitation est le 96-54-30.

Article 4: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe HILAIRET, gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux :

- Sous-Préfet de BRIEY ;

- Maire de GORCY ;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 21août 2014

Pour le Préfet, en l'absence du Secrétaire Général, Le Sous-Préfet de Briey, François PROISY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

- recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Érignac CS 60031 -54038 NANCY CEDEX.
- recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur, des Collectivités territoriales et de l'Immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction du conseil juridique et du contentieux - Bureau du contentieux des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- recours contentieux adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 NANCY CEDEX dans les mêmes délais ou dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 22 août 2014 fixant la nouvelle gouvernance de la communauté de communes de l'agglomération de LONGWY suite à la QPC n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ; Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1960 autorisant la création du district urbain de l'agglomération longovicienne ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 juillet et 14 décembre 1998 approuvant les nouveaux statuts du district urbain de Longwy dénommé « district de l'agglomération de Longwy »;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2002 transformant le district de l'agglomération de Longwy en communauté de communes dénommée « communauté de communes de l'agglomération de Longwy » (CCAL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 autorisant le rattachement des communes de Fillières, Tiercelet et Villers-la-Montagne à la communauté de communes de l'agglomération de Longwy au 1er janvier 2014 ;

VU la démission de 7 conseillers municipaux de la commune de Chenières nécessitant de procéder à des élections partielles en application des dispositions de l'article L258 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 constatant la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy par un accord amiable des communes membres ; VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le conseil constitutionnel a, dans sa décision précitée, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant de fixer le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes par accord amiable de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy ont déterminé le nombre et la répartition entre elles des sièges de conseiller communautaire par un accord amiable constaté par arrêté préfectoral du 3 février 2014, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette décision, il y a lieu pour le préfet de fixer par arrêté, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau nombre et une nouvelle répartition entre les communes des sièges de l'organe délibérant, dès lors que la composition du conseil municipal d'une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelée ;

CONSIDERANT que suite aux élections partielles des 22 et 29 juin 2014 dans la commune de Chenières, la condition posée par le Conseil constitutionnel pour fixer par arrêté le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy et leur répartition entre les communes membres est remplie :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy est abrogé.

Article 2 : Le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy est fixé à 48.

Article 3 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Chenières	(1 siège)	Longlaville	(2 sièges)
Cons-la-Grandville	(1 siège)	Longwy	(12 sièges)
Cosnes-et-Romain	(2 sièges)	Mexy	(1 siège)
Cutry	(1 siège)	Mont-Saint-Martin	(6 sièges)
Fillières	(1 siège)	Morfontaine	(1 siège)
Gorcy	(2 sièges)	Réhon	(3 sièges)
Haucourt-Moulaine	(2 sièges)	Saulnes	(2 sièges)
Herserange	(3 sièges)	Tiercelet	(1 siège)
Hussigny-Godbrange	(2 sièges)	Ugny	(1 siège)
Laix	(1 siège)	Villers la Montagne	(1 siège)
Lexy	(2 sièges)		

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Briey et le président de la communauté de communes de l'agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 août 2014

Le Préfet, Raphaël BARTOLT

Arrêté du 22 août 2014 fixant la nouvelle gouvernance de la communauté de communes du Lunévillois suite à la QPC n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-6-1;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ; VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Lunévillois ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant la fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes du Lunévillois par un accord amiable des communes membres ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 ;

(1 siège)

CONSIDERANT que le conseil constitutionnel a, dans sa décision précitée, déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales permettant de fixer le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté de communes par accord amiable de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Lunévillois ont déterminé le nombre et la répartition entre elles des sièges de conseiller communautaire par un accord amiable constaté par arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, en application des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 20 juin 2014;

CONSIDERANT qu'aux termes de cette décision, il y a lieu pour le préfet de fixer par arrêté, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, un nouveau nombre et une nouvelle répartition entre les communes des sièges de l'organe délibérant, dès lors que la composition du conseil municipal d'une des communes membres est partiellement ou intégralement renouvelée;

CONSIDERANT que suite aux élections partielles devant avoir lieu dans la commune de Bénaménil les 28 septembre et, éventuellement, 5 octobre 2014, la condition posée par le Conseil constitutionnel pour fixer par arrêté le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Lunévillois et leur répartition entre les communes membres est remplie ; SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Lunévillois est fixé à 44.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Bénaménil .	(1 siège)	Lunéville	(22 sièges)
Chanteheux	(5 sièges)	Manonviller	(1 siège)
Chenevières	(1 siège)	Marainviller	(2 sièges)
Croismare	(1 siège)	Moncel-lès-Lunéville	(1 siège)
Hériménil	(2 sièges)	Saint-Clément	(2 sièges)
Jolivet	(2 sièges)	Thiébauménil	(1 siège)
Laneuveville-aux-Bois	(1 siège)	Vitrimont (1 siège)	

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 28 septembre 2014 et abroge à la même date l'arrêté du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant de la communauté de communes du Lunévillois par accord local.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Lunéville et le président de la communauté de communes du Lunévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 août 2014

Laronxe

le Préfet, Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Arrêté N° 841/2014/ARS/DT54 portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le puits privé de l'EARL du Moulnot situé sur la commune de Flainval pour l'alimentation en eau potable de la ferme située sur les territoires des communes de CREVIC et FLAINVAL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

VU le code minier et notamment l'article 131;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VŬ l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du 17 mai 2013 autorisant le prélèvement d'eau ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 10 juillet 2014:

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la ferme du Moulnot située à Crévic ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1er : Objet

L'EARL du Mounot est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel par le puits sis à Flainval pour l'alimentation en eau de ferme. Le puits concerné est :

parte concerne cot:						
	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées		Altitude
Appellation				Lambert II étendu (m)		(m)
				X =	Y =	Z =
Puits de l'EARL du Moulnot	Flainval	N°26 section ZB	0230-8X-0169/P	951 039	6 841 753	220

Article 2 : Travaux à réaliser

Des travaux de mise en conformité des installations de production et de distribution d'eau seront réalisés dans un délai d'un an. Il s'agit de:

- nettoyage du fond de l'ouvrage,
- mise en place, sur le fond de l'ouvrage, d'un lit de galets de la Moselle sur quelques centimètres,
- remplacement de la crépine actuelle par une crépine en PVC,
- neutralisation de l'ancienne conduite après s'être assuré de son obsolescence.

Article 3 : Mesures de protection du point de captage

Maintien d'une prairie de fauche sans engrais sur 3500 m2 environ autour du puits et entretien de la clôture existante.

La plaque en béton recouvrant le puits devra être déplacée au moins deux fois par an afin de vérifier l'état du puits.

Article 4 : Produits et procédés de traitement

Les procédés de traitement en place devront être maintenus en état de fonctionnement, à savoir :

- un bac tampon de 500 litres,
- un adoucisseur,
- un système de filtration,
- un traitement de désinfection ;

Les produits utilisés pour le traitement de l'eau devront être agréés par le ministère de la santé.

En cas de dégradation de la qualité, l'eau prélevée fera l'objet, avant distribution, d'un traitement adapté en accord avec l'Agence Régionale de Santé.

Toute modification du système de traitement devra être signalée à l'ARS et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Matériaux utilisés

Les matériaux en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme fixé par l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

Article 7: Changement d'exploitant

L'agence régionale de santé de Lorraine devra être tenue immédiatement informée de tout changement de propriétaire et/ou exploitant des lieux.

Article 8: Affichage

Le gérant de l'exploitation affichera les résultats des analyses d'eau et les tiendra à disposition des autorités compétentes.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10: Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au gérant de l'EARL MOULNOT,
- aux maires de CREVIC et FLAINVAL,
- au directeur départemental de la protection des populations.

Article 11: Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le sous-préfet de Lunéville,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,
- le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 août 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

HEBERGEMENT ET ACCES AU LOGEMENT

Arrêté n°82 du 21 août 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 4 juillet 2011 relatif à la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 86 – 1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86 – 1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 modifiant la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs :

VU la loi n° 2006 – 872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 86 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation ;

VU la loi n° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové portant modification de la loi n°89 – 462 du 6 juillet 1989 en étendant et en renforçant le rôle des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2001 – 653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation compétente en matière d'examen des litiges, résultant de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 89 – 462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 modifié fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires composant la commission départementale de conciliation compétente en matière d'examen des litiges et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDE – SHA/08.11 du 13 juin 2008 portant sur la composition de la commission de conciliation des rapports locatifs et modifiant les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2001 et du 10 février 2005 relatifs à la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°100 du 4 juillet 2011 relatif à la désignation des membres composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle et ses arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 avril 2012 et du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la désignation des représentants des organisations de bailleurs qui siègent à la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la tenue de la commission départementale de conciliation afin de lui permettre de concilier les parties et de rendre un avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine ;

CONSIDERANT qu'une prorogation exceptionnelle du mandat des membres actuels de la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle permettrait d'en assurer la tenue jusqu'à son renouvellement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°100 du 4 juillet 2011 relatif à la désignation des membres composant la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2012 et 5 juillet 2013 est complété par un article 3 ainsi rédigé:

« Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle est prorogé jusqu'à la tenue de la réunion plénière au cours de laquelle seront désignés président et vice-président et seront définis les principes de fonctionnement de la nouvelle commission et fixé le nouveau règlement intérieur. »

Article 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 : Le délai dans lequel doit se tenir la réunion plénière de la nouvelle commission départementale de conciliation de Meurthe-et-Moselle n'excédera pas deux mois à compter de la date d'opposabilité du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres intéressés.

Nancy, le 21 août 2014

le Préfet, Raphaël BARTOLT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unité Fonciers et Filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC/Aménagement foncier/n°315 du 26 juin 2014 portant sur l'envoi en prise de possession provisoire sur la commune de pont a mousson

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Rural – Livre 1er – Titre 2 relatif à l'aménagement foncier rural ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VÚ l'arrêté préfectoral du 14/12/2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière de PONT A MOUSSON

VU la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de PONT A MOUSSON du 29/01/2014 approuvant le plan de projet, le programme de travaux connexes d'amélioration foncière et les conditions de prise de possession provisoire et demandant à la commission départementale d'aménagement foncier de proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles ;

VÚ la demande d'envoi en prise de possession provisoire par la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle en date du 19/06/2014 en application de l'article L. 123-10 du Code Rural ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er: Les attributaires des nouveaux lots définis au plan du projet par la commission communale d'aménagement foncier de PONT A MOUSSON dans sa séance du 29/01/2014 sont envoyés en possession provisoire dans les conditions ci-après :

- Terres en orges d'hiver, escourgeons colza d'hiver : dès enlèvement des récoltes, paille comprise au plus tard le 15 août 2014
- Terres en blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine : dès enlèvement des récoltes, paille comprise au plus tard le 15 septembre 2014
- Terres en maïs ensilage : dès enlèvement des récoltes, au plus tard le 15 octobre 2014
- Terres en maïs grain : dès l'enlèvement des récoltes, broyage des tiges compris et au plus tard le 15 novembre 2014
- Terres en tournesol : dès l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 15 novembre 2014
- Terres en herbes : au plus tard le 1er novembre 2014
- Les clôtures et toutes autres installations démontables et récupérables devront être retirées des parcelles cédées au plus tard le 15 novembre 2014, passé ce délai, elles deviendront la propriété de l'affectataire du terrain et cela sans indemnité.
- Jachères : le 1er octobre 2014
- Jardins potagers et chenevières : au plus tard le 15 novembre 2014
- Arbres fruitiers : récolte des fruits uniquement au plus tard le 15 novembre 2014
- Les arbres fruitiers abandonnés ne pourront être enlevés que par les nouveaux propriétaires sauf ceux dont la présence serait une gêne pour la réalisation des travaux connexes (abattage et enlèvement aux mêmes conditions que pour les arbres d'essences forestières).
- Les arbres d'essences forestières et fruitières situés sur les nouvelles emprises de chemins pourront être exploités par les propriétaires actuels (abattage, enlèvement, branchages enlevés ou brûlés) jusqu'au 15 novembre 2014.
- Il est INTERDIT de combler les puits abandonnés sur les parcelles non réattribuées et de procéder à l'enlèvement ou à la destruction des buses (aqueducs).

Préalablement à la réalisation des travaux connexes, les emprises des chemins ruraux supprimés seront provisoirement maintenues et chaque propriétaire supportera une servitude de passage temporaire pour l'exploitation des nouvelles parcelles qui seraient provisoirement enclavées. Il est rappelé qu'il est interdit de déplacer ou d'arracher les bornes destinées à identifier les nouvelles parcelles.

Article 2: Les modalités ci-dessus n'excluent pas les accords amiables différents qui pourraient intervenir entre les intéressés, avant les dates limites mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Le transfert de propriété des nouvelles parcelles interviendra à la date de clôture des opérations de remembrement prononcée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les interdictions figurant dans l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement s'imposent à tous jusqu'à la clôture des opérations prononcée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois dès réception de la notification aux intéressés devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière – CO 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Maire de PONT A MOUSSON, le Colonel du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera affiché en Mairie de PONT A MOUSSON publié dans un journal du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera notifié aux intéressés, au directeur départemental des finances publiques, au Président de la commission départementale d'aménagement foncier de

Meurthe-et-Moselle, au Président du conseil général, au Président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Nancy, le 26 juin 2014

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Jean-François RAFFY

Unité Forêt et Chasse

Arrêté N° 2014/DDT/AFC/363 du 20 août 2014 portant modification des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006modifié le 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VŬ l'arrêté préfectoral n° 2006-361 du 11 septembre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/AFC/186 du 22 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses arrêtés modificatifs ;

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU la proposition du président de la chambre départementale d'agriculture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

APPETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2013/DDT/AFC/186 du 22 mars 2013 est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 22 mars 2013 :

Président : le préfet ou son représentant

Services de l'État et de ses établissements publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant

Représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentants des différents modes de chasse.

désignés par le président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :Claude GUILLERME20, allée de la Verdurette - 54520 LAXOUSuppléant :LORRAIN Michel26, rue de Thionville - 54000 NANCYTitulaire :URWALD Sébastien85, rue d'Einville - 54300 LUNEVILLE

Suppléant : FAVRE André 26, Grande rue - 54700 LOISY

Titulaire :RIEDER Roméo1, rue Marcel Simon - 54320 MAXEVILLESuppléant :Steven PETITFDC 54, Rue Pierre ADT, 54700 ATTON

Titulaire:ROESER Daniel25, Route nationale - 54560 TELLANCOURTSuppléant:HILBERT Pierre86, rue Dauphiné - 54400 COSNES ET ROMAIN

Titulaire: GOEHLINGER Laurent 26, rue de Waville – 54470 REMBECOURT SUR MAD

Suppléant: RENARD Jacques 115 route de Manonville – 54380 MARTINCOURT

Titulaire :GUENAIRE Jonathan4, allée verte - 54540 BADONVILLERSuppléant :GRYSAN MoanaFDC 54, Rue Pierre ADT, 54700 ATTONTitulaire :GENY Jacques11, rue de la république - 54140 JARVILLE

Suppléant : LARGENTIER Jean-Paul 2, rue de Strasbourg – 54450 OGEVILLER

Titulaire: HENRY Jacques 4, rue Maurice Barrès – Le Châlet - 54290 SAINT-GERMAIN

Suppléant : LEHALLE Manuel 7 , rue de l'enclos - 55210 BILLY SOUS LES COTES

Représentants des piégeurs :

- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant

Titulaire: COUTURIER Alain 28 Grande rue - 54420 CERVILLE

Suppléant: COLIN Michel 42 rue Jean Mermoz - 54770 AGINCOURT

Représentants des intérêts forestiers :

- le président du syndicat des forestiers privés de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

- la présidente de l'association des communes forestières de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts ou son représentant

Représentants des intérêts agricoles :

- le président de chambre départementale d'agriculture ou son représentant

Représentants des intérêts agricoles

désignés par le président de la chambre départementale d'agriculture :

Titulaire :VUILLEMIN Étienne22 rue de l'Aérodrome – 54300 CROISMARESuppléant :BARBIER Luc14, rue de la Fontaine – 54370 HOEVILLE

Titulaire: BENOIT Hervé 28, rue du Château-d'eau, 54260 ALLONDRELLE LA MALMAISON

Suppléant :DESHAYE PascalFerme de Lagrange, 54 800 VILLE SUR YRONTitulaire :BESANCON Lionel47 rue de la Côte – 54385 DOMEVRE EN HAYE

Suppléant : ANTOINE Alexis 29, rue de la Deuille, 54 112 URUFFE

- le président de l'association MIRABEL-LNE (Mouvement InterAssociatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine - Lorraine Nature Environnement)) ou son représentant

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Laurent PERU, directeur du Jardin botanique du Montet

- M. Benoît COMBES, directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Nancy, le 20 août 2014

le Préfet Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 2014/DDT/AFC/364 du 20 août 2014 portant nomination des membres des formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R421-31;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VÚ l'arrêté préfectoral n° 2006-361 du 11 septembre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en Meurthe-et-Moselle

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-375 du 19 septembre 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

VU l'arrêté préfectoral 2013/DDT/AFC/186 du 22 avril 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU les propositions du président de la chambre départementale d'agriculture ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er: La composition de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en charge des attributions en matière d'indemnisation des dégâts de gibier est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter de la signature du premier arrêté de nomination de la CDCFS du 22 avril 2013.

- président : le préfet ou son représentant
- trois représentants des chasseurs :

le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Titulaire: **RIEDER Roméo** 1 rue Marcel Simon - 54320 MAXEVILLE Suppléant : **BIGOT Gilles** 394 rue de l'Hôtel de ville - 54200 ECROUVES Titulaire: **ROESER Daniel** 25 Route nationale - 54560 TELLANCOURT

Suppléant : FAVRE André 26 Grande rue - 54700 LOISY

Lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles : trois représentants des intérêts agricoles

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Titulaire: **VUILLEMIN Etienne** 22 rue de l'Aérodrome - 54300 CROISMARE Suppléant : BARRIER Luc 14 rue de la Fontaine - 54370 HOFVII I F Titulaire: **BESANCON Lionel** 47 rue de la Côte – 54385 DOMEVRE EN HAYE

ANTOINE Alexis 29. rue de la Deuille. 54 112 URUFFE Suppléant :

Lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts : trois représentants des intérêts forestiers

- le président du syndicat des forestiers privés de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- la présidente de l'association des communes forestières de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 2 : La composition de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en charge des attributions relatives aux animaux classés nuisibles est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter de la signature du premier arrêté de nomination de la CDCFS du 22 avril 2013

- président : le préfet ou son représentant 1° Un représentant des piégeurs :

M. le président de l'association des piégeurs agréés de M&M ou son représentant

2° Un représentant des chasseurs :

M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

3° Un représentant des intérêts agricoles :

Titulaire: **VUILLEMIN Étienne** 22 rue de l'Aérodrome - 54300 CROISMARE JEANPIERRE Vincent 5 Grande Rue - 54370 ARRACOURT

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature ;

Titulaire: le président de l'association MIRABEL-LNE (Mouvement InterAssociatif pour les Besoins de

l'Environnement en Lorraine - Lorraine Nature Environnement)) ou son représentant

le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant Suppléant :

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

- M. PERU Laurent, directeur du jardin botanique du Montet

- M. COMBES Benoît, directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ)

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3: Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° DDT/2013/AFC/308 du 7 juillet 2013.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Nancy, le 20 août 2014

le Préfet. Raphaël BARTOLT

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE

Pôle Nature, Biodiversité, Pêche

Arrêté SEEB - PECHE - 2014/033 du 22 juillet 2014 d'autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson dans le cadre des travaux de modernisation du barrage à aiguilles près de l'écluse 45 sur le canal des Vosges du 1er août 2014 au 31 octobre 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L.122-3, L. 432-10 et L. 436-9 ; VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 432-6 à R. 432-10 et R. 436-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 415-3 et R. 411-1 à R. 415-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par Voies Navigables de France (VNF), Direction Territoriale Nord Est, en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle, en date du 22 juillet 2014;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aguatique de Meurthe-et-Moselle, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Présentation des opérations :

Dans le cadre des travaux de modernisation du barrage à aiguilles près de l'écluse 45 sur le canal des Vosges, Voies navigables de France, DT Nord Est, procédera durant la période du 1er août au 31 octobre 2014 au remplacement du barrage à aiguilles par deux panneaux régulateurs. Des batardeaux métalliques plaqués contre le musoir à l'amont et le pont à l'aval du chantier seront mis en place par les entreprises.

VNF assurera l'alimentation en eau de la rigole des eaux motrices jusqu'à l'aval de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux au moyen d'une vanne by-pass qui puise l'eau dans le bief n°46 du canal des Vosges à hauteur de l'usine élévatrice de Messein.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures techniques afin d'éviter tous risques de pollution accidentelle (rupture de flexible hydraulique d'un engin de levage) ainsi que toutes les mesures nécessaires pour éviter les atteintes à l'environnement.

Au moins huit jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire informera l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurtheet-Moselle et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle des dates prévues pour les pêches de sauvegarde.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Afin de préserver la faune piscicole durant les travaux, des pêches de sauvegarde seront réalisées.

La présente autorisation concerne donc ces opérations de pêches exceptionnelles et le transport du poisson.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures liées à la gestion des peuplements piscicoles ou à des fins scientifiques, à des expositions pédagogiques ou autre.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Territoriale Nord-Est de Voies navigables de France, est autorisée à capturer le poisson dans les secteurs visés à l'article 1 du présent arrêté et à le remettre à l'eau, dans le milieu naturel le plus proche de seconde catégorie piscicole, à l'aval de l'ouvrage.

Article 4 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations et personnel

Sous-couvert de l'arrêté préfectoral DDT-NBP 2013/053, la récupération du poisson et son transport seront organisés et exécutés par la Fédération de Pêche de Meurthe et Moselle sous la Direction de M. TAVOSO ou M. POMMERET, avec la participation de Voies navigables de France pour le transport des bassines ou des entreprises en charge de la réalisation des travaux.

Article 5 : Matériel utilisé

Les poissons seront récupérés par la méthode de pêche à l'électricité et à l'épuisette.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront remis vivants à l'eau à l'endroit le plus proche de leur capture, de seconde catégorie piscicole sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire : dans ce cas le poisson sera détruit par le titulaire de l'autorisation ;

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;

les espèces visées aux alinéas 1er et 2ème de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement seront tuées et détruits sur place. Si le poids excède 40 kg, elles seront prises en charge par une entreprise d'équarrissage agréée dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, les espèces particulières qui n'auront pas été formellement identifiées seront photographiées et un individu de chaque espèce sera conservé et remis à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Préservation de la faune terrestre

Compte tenu de la présence du castor d'Eurasie (castor fiber) sur le site, et de la perturbation engendrée par les travaux sur ses déplacements, ainsi que du risque de collision sur la D570, une protection devra être mise en place. Celle-ci sera constituée d'un grillage de faible hauteur disposé de chaque côté du pont sur une trentaine de mètres. Sa mise en place devra être étudiée avec l'ONEMA.

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

À l'issue des opérations de pêche, Voies navigables de France, Direction Territoriale Nord-Est, rédigera un compte rendu des opérations de sauvetage et l'adressera au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, dans les 3 mois après travaux.

Il comprendra les éléments suivants :

- la date, le lieu et la durée des opérations ;
- le personnel et les moyens mis en œuvre ;
- les espèces présentes, le poids estimé et les lieux de déversement.

Une copie de ce document sera adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 9 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er août 2014 au 31 octobre 2014.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute demande des agents

chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation exceptionnelle de capture et de transport est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 12 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction territoriale Nord-Est de VNF ainsi que les agents publics chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée :

- au chef du service départemental de l'ONEMA ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au président de l'AAPPMA "La Gaule Dombasloise".

Nancy, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjointe au chef du service Environnement-Eau-Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires Nathalie CAEL

